



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté prorogeant la validité de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par la société « SNC MSE LA TOMBELLE » pour exploiter un parc éolien de cinq aérogénérateurs sur la commune de Guiscard

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.515-44 et R.123-24 et suivants ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2013 prescrivant l'enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par la société « SNC MSE LA TOMBELLE » pour exploiter un parc éolien de cinq aérogénérateurs sur la commune de Guiscard ;

Vu l'arrêté du préfet de région Picardie du 30 juillet 2014 autorisant la société « SNC MSE LA TOMBELLE » à exploiter un parc éolien de cinq aérogénérateurs sur la commune de Guiscard ;

Vu le permis accordé le 30 juillet 2014 à la société « SNC MSE LA TOMBELLE » pour la construction de cinq aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur la commune de Guiscard ;

Vu le courrier du 3 juin 2019 par lequel la société « SNC MSE LA TOMBELLE » sollicite la prorogation de la validité de l'enquête publique relative à sa demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien de cinq aérogénérateurs sur la commune de Guiscard ;

Considérant les motifs invoqués par la société « SNC MSE LA TOMBELLE » à l'appui de sa demande dans le courrier précité ;

Considérant que l'arrêté du préfet de région Picardie du 30 juillet 2014 a fait l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens enregistré le 2 février 2015 ;

Considérant que l'article R.123-24 prévoit que « *lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet.* » ;

Considérant que la prorogation de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 12 avril 2013 demandée par la société « SNC MSE LA TOMBELLE », n'entraîne pas de modification substantielle du projet éolien autorisé ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 : OBJET

La durée de validité de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par la société « SNC MSE LA TOMBELLE » pour exploiter un parc éolien de cinq aérogénérateurs sur la commune de Guiscard, est prorogée de cinq ans, soit jusqu'au 30 juillet 2024.

Article 2 : RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée devant la Cour Administrative d'Appel de Douai, 59 rue de la Comédie 59500 Douai :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Guiscard pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Guiscard fait connaître, par procès verbal adressé au préfet, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Article 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Guiscard, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Hauts-de-France (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le **30 JUL. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

Destinataires

Société « SNC MSE LA TOMBELLE »

M. le Sous-Préfet de Compiègne

M. le Maire de Guiscard

M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. l'Inspecteur de l'environnement

s/c M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours